

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2018

JEUNES MAJEURS VULNÉRABLES - (N° 1081)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS78

présenté par
Mme Bourguignon, rapporteure

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer les deux phrases suivantes :

« La désignation de cette personne de confiance est réalisée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la désignation de la personne de confiance, en prévoyant que cette désignation est réalisée en concertation avec l'éducateur référent du jeune, et en renvoyant les modalités de désignation à un décret.